

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

DEL n° 2022-106

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 8 décembre 2022
=====

OBJET :

**Adhésion à l'espace
numérique sécurisé de
l'agent public (ENSAP)**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

19 DEC. 2022

Que la convocation du
Conseil a été faite le
2 décembre 2022

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

L'an deux mille vingt-deux le huit décembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Hôtel de Ville à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, Mme SERVAIS, M. BRASSEUR, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. DUHEM, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, M. CARREL

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, M. PERRIN donne pouvoir à M. PLANCHE, M. JENNY donne pouvoir à Mme NORDMANN, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES, Mme GUZIK donne pouvoir à M. SEIGNÉ, M. BACARI donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BEDON donne pouvoir à Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU donne pouvoir à M. CARREL

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Marie-Madeleine MAILLARD pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Marie-Madeleine MAILLARD est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents publics,

Vu le décret n°2016-1762 du 16 décembre 2016 relatif à la dématérialisation des bulletins de paie,

Vu le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 relatif aux modalités d'utilisation par certaines personnes morales de droit public de l'espace numérique sécurisé des agents publics et modifiant la durée de conservation des données au sein de ce traitement

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2022,

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20221215-2022-106-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Annexe :

- Convention d'adhésion à l'ENSAP

Le décret n°2021-1752 du 21 décembre 2021 qui est entré en vigueur le 24 décembre 2021 a pour objet d'étendre notamment aux collectivités territoriales la possibilité d'adhérer aux services de l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP) afin de permettre aux agents territoriaux de consulter leurs bulletins de paie via cet outil dématérialisé créé par la direction générale des finances publiques (DGFIP) en 2016 initialement pour les seuls agents de l'Etat.

Le décret allonge la durée d'archivage des documents dans l'espace numérique jusqu'au 75^{ème} anniversaire de l'agent (au lieu de la 5^{ème} année suivant l'admission à la retraite)

La dématérialisation des bulletins de paie comprend de nombreux avantages. Du côté employeur, cela permet de gagner du temps et de limiter les coûts. En évitant l'impression des bulletins de paie, plus de papier, plus d'encre : les coûts sont alors réduits. En outre, les coûts d'archivage sont également réduits puisque les documents sont conservés de manière électronique.

Du côté de l'employé, la fiche de paie dématérialisée présente également plusieurs avantages : cela permet un accès plus rapide à sa fiche de paie, cela permet d'éviter de l'égarer mais permet également une conservation des documents facilitée.

Aussi, la commune souhaite mettre en place la dématérialisation des bulletins de paie et adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP).

Pour ce faire les agents doivent être informés de l'échéance et des modalités du projet au moins un mois (30 jours) avant que la dématérialisation soit effective. Ce délai permet aux agents d'anticiper le changement à venir et éventuellement de manifester leur volonté de continuer à recevoir le bulletin de paie papier. Il faut également communiquer sur leur droit de s'y opposer s'ils le souhaitent. À savoir, pour qu'il soit effectif, cet éventuel refus, qu'il ait lieu en amont ou en aval du déploiement, doit être exprimé clairement par tout moyen lui conférant une date certaine. Si le refus a été exprimé après le déploiement du bulletin de paie numérique, il doit alors être pris en compte par l'employeur sous 90 jours.

Cette communication devra par ailleurs être effectuée au moment de l'embauche de nouveaux agents.

Afin d'adhérer à l'ENSAP, la commune doit signer une convention de partenariat (en annexe) avec la DGFIP après approbation de l'organe délibérant, comportant :

- Conditions de sécurité du système et des données
- Rôle et engagements de la DGFIP en tant que responsable du traitement
- Rôle et engagements de l'employeur public en tant que responsable du traitement qui fournit les documents à la DGFIP
- Rappel des obligations relevant du RGPDE, loi CNIL, RGS
- Clause de confidentialité des données et secret professionnel
- Sécurité :
 - o délégués à la protection des données (DPD) : DGFIP et commune
 - o responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) : DGFIP et commune
- Durée de la convention et rémunération du service :
 - o 0,15 euro par document de paie collecté par l'ENSAP
 - o Facturation annuelle à terme échu
 - o Aucun autre frais facturé par la DGFIP

L'ENSAP, c'est :

- Un espace personnel et sécurisé qui expose des documents de paie fournis par l'employeur public
- Accessible à l'aide d'un système d'identification sécurisé
- Ni l'exploitant, ni l'employeur n'ont accès au contenu du compte de l'agent
- Compte conservé lorsque l'utilisateur quitte son employeur : il peut accueillir les documents de paie du nouvel employeur public si celui-ci fait appel au service de l'ENSAP (documents de paie conservés jusqu'aux 75 ans)
- Accessible sur internet 7j/7, 24h/24
- Taux annuel de disponibilité de l'ENSAP = 98%

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20221215-2022-106-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

- Accès au portail via l'URL Accueil.ensap.gouv.fr
- Deux modalités distinctes d'inscription et d'accès à l'espace numérique sécurisé :
 - Par un couple login (NIR) – mot de passe
 - Par le service FranceConnect
- 2 niveaux d'identification de l'utilisateur quel que soit le mode d'inscription à l'ENSAP
 - Le NIR + nom de naissance + date de naissance
 - Le complément de 4 caractères de l'IBAN pour permettre l'accès aux documents de paie

Le montant de la cotisation par bulletin de paie = 0,15 euro.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise l'adhésion à l'espace numérique sécurisé de l'agent public (ENSAP),

Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante,

Inscrit au budget des crédits correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

Beauchamp, le 18/12/2022



Le Maire,

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,

Marie-Madeleine MAILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20221215-2022-106-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20221215-2022-106-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022